

VILLE DE SAINT-MIHIEL

ARRETE MUNICIPAL N°206/2026-POL - JLA

Portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique

Le Maire de la Ville de SAINT-MIHIEL,

VU les articles L2212-1, L 2212-2 et les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et l 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant les doléances des riverains relatives aux bruits et aux désordres provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastique et de cannettes dans certains endroits de la commune,

Considérant les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,

ARRETE:

ARTICLE 1 :

A l'exception des événements publics, dûment autorisés par la commune, pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une licence de débit de boisson temporaire et en dehors des terrasses de café et de restaurants dûment autorisés, la consommation de boissons alcoolisées, est interdites sur la commune de Saint-Mihiel.

ARTICLE 2 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de Police Judiciaire et Agents de la Force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur qui pourront, le cas échéant, en cas d'ivresse publique et manifeste, procéder à la confiscation et à la destruction administrative de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction.

ARTICLE 4: Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : Mr le Directeur Général des Services Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT MIHIEL, le Chef de Service de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les usages en vigueur.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Meuse
- Monsieur le Commandant de la Communautés de brigades de Saint-Mihiel
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

Saint-Mihiel le mardi 7 juillet 2026

Le Maire

Enrique BARROSO RODRIGUES

